

VERSION RÉVISÉE

CAS - 50 M
C.G. - P.L. 125
PROTECT. JEUNESSE

Mémoire

Sur le projet de loi n° 125
Loi modifiant la Loi sur la Protection de la jeunesse
et d'autres dispositions législatives

Présenté à la
Commission des Affaires sociales

par

L'Assemblée des Premières Nations
du Québec et du Labrador (APNQL)

et

La Commission de la santé et des services sociaux
des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL)



Le 16 décembre 2005, à Québec

Version finale

Rappel historique : application de la L.P.J. aux membres des Premières Nations

Adoptée en 1977, puis entrée en vigueur en 1979, la *Loi sur la protection de la jeunesse* a connu de manière périodique des modifications substantielles. Cependant, jusqu'à l'adoption du *Projet de Loi 166*, le 21 juin 2001, aucune de celles-ci n'a modifié la manière d'intervenir auprès des membres des Premières Nations.

Il y eut d'abord la *Commission Charbonneau*¹ en 1982 qui donna le souffle des amendements adoptés à la loi le 3 avril 1984². Cette première réforme n'a cependant pas abordé la question particulière de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* aux membres des Premières Nations.

En revanche, dès le début des années 1980, plusieurs Premières Nations ont réclamé leur droit à l'autodétermination et ce, dans toutes les sphères de leur développement : social, culturel, économique, etc. C'est dans cette foulée qu'elles ont demandé que les services sociaux, particulièrement les services livrés dans le cadre de l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, soient par des personnes de leurs communautés et selon leurs valeurs et leur culture. Ainsi, différents modèles de dispensation des services existaient déjà chez les membres des Premières Nations, le tout variant selon leur degré d'autonomie ou de «prise en charge des services». Cela a eu pour effet d'entraîner une réflexion de la part des différents centres de services sociaux de la province. Ceux-ci se sont, d'une part, montrés favorables à l'objectif d'autonomie visé par les Premières Nations³. Mais en même temps, ils ont manifesté leur inconfort face au projet autonomiste des Nations dans le contexte où seul le directeur de la protection de la jeunesse, et les membres

¹ Rapport de la commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse, Assemblée nationale du Québec, 1982, 649 pages.

² *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1984, c. 4.

³ L'Association des centres de services sociaux du Québec. Les Nations autochtones et les services sociaux : vers une véritable autonomie (mémoire), octobre 1985, 149 pages.

de son personnel, ont légalement le pouvoir d'exercer les principales responsabilités en vue d'assurer la sécurité et le développement d'un enfant. Néanmoins, il y avait une volonté clairement exprimée d'accorder davantage d'autonomie aux membres des Premières Nations en matière de services sociaux, comme en témoigne cette recommandation de l'association:

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, LE MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD ET LES NATIONS AUTOCHTONES OU LES COMMUNAUTÉS QUI LA CONSTITUENT, DÉFINISSENT, EN CONCERTATION, DE FAÇON PRÉCISE ET LE PLUS TÔT POSSIBLE, LES ORIENTATIONS AINSI QUE LES MODALITÉS OPÉRATIONNELLES D'UN PROCESSUS DE MISE EN ŒUVRE DE L'AUTONOMIE DES NATIONS AUTOCHTONES EN MATIÈRE DE SERVICES SOCIAUX⁴.

(Les soulignés sont nôtres)

Finalement, les rédacteurs du mémoire exprimaient le vœu que le ministre de la santé et des services sociaux s'implique dans ce dossier qu'il avait «trop longtemps négligé»⁵.

En 1992, un comité d'experts chargé d'évaluer la *Loi sur la protection de la jeunesse*, présidé par l'Honorable juge Michel Jasmin («*Rapport Jasmin*») ⁶, réserva quelques paragraphes à l'intervention auprès des communautés des Premières Nations. Ceux-ci témoignent des difficultés rencontrées par les membres des Nations lorsqu'ils transigent avec le directeur de la protection de la jeunesse, notamment : cette autorité leur est étrangère et ils se sentent exclus du processus décisionnel. Ils désirent exercer les responsabilités du directeur de la protection de

⁴ *Ibid.*, p. 146.

⁵ *Ibid.*, p. 145.

⁶ Groupe de travail sur l'évaluation de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. La protection de la jeunesse : plus qu'une loi, Québec, 191 pages.

la jeunesse mais selon un cadre juridique différent. Les rédacteurs du rapport recommandaient la création d'un groupe de travail constitué de représentants autochtones et de représentants des ministères de la Santé et des services sociaux et de la Justice afin de circonscrire «la problématique entourant la prestation de services sociaux et judiciaires dans les communautés autochtones et dans les communautés régies par des conventions»⁷. Le gouvernement du Québec forma ensuite un Comité de consultation sur l'administration de la justice en milieu autochtone⁸. En matière de protection de la jeunesse, il s'en dégagèrent les mêmes observations⁹.

En juillet 1995, suivant la recommandation contenue dans le «Rapport Jasmin», la Commission de la santé et des services sociaux (ci-après CSSSPNQL) et l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (ci-après APNQL) ont pris l'initiative d'une démarche visant à consulter les Premières Nations du Québec sur l'application de la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Le groupe de travail constitué à cette fin comprenait des représentants du ministère de la Santé et des services sociaux du Québec et du ministère de la Justice. Il s'ensuivit un rapport qui fut déposé au ministre Rochon en 1998¹⁰.

En 1995, l'Association des centres jeunesse du Québec, qui succédait à l'Association des centres de services sociaux, produisit un deuxième document de réflexion portant sur la manière de garantir aux jeunes Autochtones et à leur famille «des services sociaux de qualité, adaptés à leurs besoins et à leur situation,

⁷ *Ibid.*, p. 142.

⁸ Comité de consultation sur l'administration de la justice en milieu autochtone. La justice pour et par les autochtones (Rapport Coutu), 1995, 266 pages.

⁹ *Ibid.*, p. 77.

¹⁰ Groupe de travail. Consultation sur le contenu et l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur les jeunes contrevenants dans les communautés des Premières Nations : Vers un cadre politique et une Loi d'aide et de protection de l'enfance, de la jeunesse et de la famille pour et par les Premières Nations, 1998, 146 p.

intégrés à leur culture et à leur société»¹¹. Suivant les constats établis, les rédacteurs du rapport ont recommandé que les communautés et les Nations autochtones «s'approprient le système sociojudiciaire de protection et de responsabilisation des jeunes», notamment :

Les mandats actuels des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse et des centres de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation et notamment les pouvoirs du directeur de la protection de la jeunesse et du directeur provincial dans le cadre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur la protection de la jeunesse, la Loi sur les jeunes contrevenants, les dispositions du Code civil relatives à l'adoption¹².

(Les soulignés sont nôtres)

Finalement, la *Loi sur la protection de la jeunesse* fut modifiée le 21 juin 2001¹³ par l'ajout de l'article 37.5, constituant à lui seul la section intitulée : communautés autochtones. L'ajout de cet article permet désormais au gouvernement du Québec de conclure avec une Nation, une communauté, un regroupement de communautés ou tout autre regroupement autochtone, une entente permettant d'établir un régime particulier de protection de la jeunesse. Certaines Nations veulent se prévaloir de cette disposition et travaillent en partenariat avec le gouvernement du Québec afin de parvenir à une entente.

Introduction

C'est à partir des premiers commentaires présentés dans le rapport du comité d'experts sur la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse par l'APNQL et la

¹¹ L'Association des centres jeunesse du Québec. Les services sociaux aux jeunes autochtones en difficulté et à leurs familles : une nécessaire appropriation, octobre 1995, p.3.

¹² *Ibid.*, p.25.

¹³ *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse*, sanctionnée le 21 juin 2001.

CSSSPNQL, le 17 février 2005, que le présent mémoire a été élaboré. Il propose une étude du *Projet de Loi 125* répartie en cinq chapitres.

Le premier concerne les principes généraux, les droits des enfants et de leurs parents. Nous y traitons du principe de l'approche consensuelle et du droit de l'enfant à la stabilité des liens et des conditions de vie. Il sera notamment question du droit des parents de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats.

Le second chapitre traitera brièvement de l'ajout des «mauvais traitements psychologiques» à la liste des motifs d'intervention. Il introduira surtout les approches distinctes que les membres des Premières Nations et les non-Autochtones connaissent relativement au concept «d'abandon» et de délégation de l'autorité parentale. Ces notions seront reprises dans le chapitre suivant.

Le troisième chapitre concernant le projet de vie permanent pour l'enfant et s'avère être celui qui a été le plus développé. Il aborde d'abord la question des délais maximaux prévus pour élaborer un projet de vie permanent pour l'enfant. Ensuite, il s'inspire des notions présentées au chapitre précédent pour se subdiviser en deux grands sujets : la tutelle et l'adoption. Dans le premier cas, il sera question de la possibilité que soit apportée une aide financière au tuteur. Puis, divers aspects purement juridiques seront abordés. Dans le second cas, c'est la question de «l'adoption traditionnelle» (coutumière) qui sera discutée. LAPNQL et la CSSSPNQL ont procédé au survol de ce qui se fait ailleurs au Canada et chez les Inuits en pareille matière et rappellera les orientations prises par l'Association des centres des services sociaux du Québec à ce sujet en 1985.

Le quatrième chapitre a trait aux rôles et aux responsabilités du directeur de la protection de la jeunesse (DPJ). Il dresse un portrait global des responsabilités du DPJ aux termes de la loi et des personnes qui exercent ces responsabilités auprès des membres des Premières Nations. Finalement, l'APNQL et la CSSSPNQL

s'interrogeront à savoir si la définition «d'organisme» prévue à l'article 1 d) de la loi peut être modifiée afin d'y inclure les différents Conseils de bande.

Le dernier chapitre aborde la question de la confidentialité des dossiers et de l'ensemble des renseignements recueillis dans le cadre de l'application de la loi. Il faudra lire ce chapitre suivant la logique abordée au chapitre précédent. Aussi, l'APNQL et la CSSSPNQL ont noté que le *Projet de loi 125* propose certaines modifications quant aux personnes qui pourront consulter les dossiers et quant à la constitution d'un registre des renseignements personnels. L'APNQL et la CSSSPNQL feront part de leurs observations et de la nécessité de modifier certains articles.

CHAPITRE I PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DES ENFANTS ET DE LEURS PARENTS

Un enfant, une famille, une communauté...

Un des postulats de base qui distingue les modes d'intervention privilégiés par les membres des Premières Nations de ceux auxquels ont recours les directeurs de la protection de la jeunesse (ci-après «DPJ»), c'est que les premiers considèrent la famille comme une entité globale dont l'équilibre doit être rétabli en investissant dans chacun de ses membres alors que les seconds fondent leurs interventions sur les enfants nécessitant la protection de l'État et leurs parents légaux.

La différence entre ces deux approches n'est pas que pure sémantique, elle est de taille. Elle implique que les communautés autochtones ont toujours souhaité que les interventions de l'État visant à assurer la sécurité et le développement d'un enfant réunissent les personnes les plus significatives pour l'enfant et celles capables d'apporter à la fois un juste éclairage de la situation ainsi que leur vision quant aux mesures à envisager. Les membres de la famille immédiate de l'enfant, de même que les membres de sa famille élargie sont sollicités. Compte tenu de la

disparité des interventions du DPJ sur l'ensemble du territoire qu'il doit couvrir, il existe encore des endroits où les intervenants autochtones ont l'impression que leur point de vue est peu considéré. En outre, le DPJ concentre ses interventions auprès des parents légaux et ignore ainsi non seulement une partie de l'héritage familial, mais également une partie de l'information et de la solution au problème rencontré.

Bien que l'implication de la communauté ne soit pas un concept qui soit apparu avec le *Projet de loi 125*, force est de constater qu'il a peu d'applications concrètes. Pourtant, les interventions en milieu autochtone sont le lieu idéal d'application du principe de l'implication de la communauté. La Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador demeure sensible aux interventions faites par les employés des centres jeunesse lorsqu'elle constate qu'il arrive que ceux-ci ne peuvent adapter leurs interventions aux réalités des communautés autochtones. La situation a cependant évolué. Mais ce que veulent éviter l'APNQL et la CSSSPNQL, c'est que les enfants fassent l'objet d'une série de placements loin de leur famille et de leur communauté. C'est ainsi qu'en voulant protéger un enfant, le DPJ a parfois contribué, malgré lui, à briser, voire rompre, des liens entre un enfant, sa famille, sa communauté et sa culture.

L'APNQL et la CSSSPNQL invitent la Commission permanente des affaires sociales à se pencher sur la manière d'appliquer la *L.P.J.* auprès des membres des Premières Nations.

L'approche consensuelle

Les articles 2.2 b) et 51 du *Projet de loi 125* favorisent la conciliation et l'approche consensuelle. L'APNQL et la CSSSPNQL ne peuvent que s'en réjouir. Cependant, là où le bât blesse, c'est lorsque les interventions du DPJ sont concentrées sur les parents légaux alors que cette notion a bien peu de signification chez nombre d'Autochtones. Or, l'APNQL et la CSSSPNQL ne voient rien dans la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui empêche d'intervenir auprès de la famille immédiate

ou élargie lorsque les parents, qui ne sont plus en mesure d'assumer pleinement leur rôle, y consentent. Cette façon de procéder est peut-être plus onéreuse à court terme, mais tout le monde y gagnerait à moyen et à long terme. Mais il n'est pas suffisant de s'entendre sur un principe, encore faut-il s'entendre sur les modalités de son application. Et c'est à ce chapitre qu'il y a une différence majeure quant à l'approche privilégiée par les membres des Premières Nations et les travailleurs à l'emploi des centres jeunesse.

La continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie

La rédaction de l'article 4 du *Projet de loi 125* modifie quelque peu les termes de l'article actuel mais l'esprit demeure essentiellement le même. On y précise cependant que lorsqu'il n'est pas possible de maintenir l'enfant dans son *milieu familial*, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge auprès des personnes qui lui sont les plus significatives.

Ce que le *Projet de loi 125* apporte de nouveau, c'est qu'il prévoit expressément que «l'implication des parents doit toujours être favorisée dans une perspective de retour de l'enfant dans son milieu familial». L'APNQL et la CSSSPNQL sont évidemment favorables à l'ajout de cette particule de phrase. Ce qui pose problème, encore une fois, c'est son application.

Sans vouloir simplifier à outrance les problématiques généralement observées auprès des membres des Premières Nations, et plus particulièrement auprès de ceux qui résident dans les communautés, il nous faut admettre qu'elles sont essentiellement reliées à :

- l'alcoolisme et la toxicomanie;
- la violence intrafamiliale;
- les abus sexuels à l'endroit des enfants;
- la négligence;
- la pauvreté;

Nul besoin d'être un praticien social chevronné pour comprendre que les interventions auprès des enfants, des adolescents et de leur famille qui ont trait à ces problématiques particulières s'échelonnent souvent sur quelques années. Outre le fait que cela aura un impact direct sur l'établissement d'un projet de vie pour l'enfant, il faut comprendre que des services doivent être rendus disponibles pour ces parents et ces familles, à défaut de quoi, le retour de l'enfant dans sa famille sera impossible. Voilà où réside une des principales difficultés. Faute de moyens, à la fois financiers, humains et matériels, les parents ne pourront être aidés à recouvrer ou à développer leurs habiletés parentales.

Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 8 de la *L.P.J.* afin de prévoir le droit des parents de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (ci-après «LSSSS»)* et à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Autochtones cris*. Cela apparaît comme un complément logique au principe posé par l'article 4. Mais qu'en sera-t-il dans les faits ? Ceux qui exercent auprès des membres des Premières Nations qui résident soit dans leur communauté, soit à l'extérieur des grands centres urbains vous diront que les services y sont largement insuffisants à la fois en nombre et en qualité. Ceux qui y travaillent se dévouent selon un horaire peu commun et dans des conditions que peu de travailleurs habitués à la routine urbaine accepteraient. Dans ce contexte, à quoi bon prévoir expressément dans la loi le droit des parents de recevoir des services de santé et des services sociaux si, dans la pratique, ce droit ne peut se concrétiser ?

Les membres des Premières Nations ont un urgent besoin d'aide à la fois sur le plan des ressources humaines, matérielles et financières, afin de combler les lacunes laissées par tant d'années de manque à ces niveaux, ce qui a occasionné des services insuffisants, sinon l'absence de services. La Commission permanente

des affaires sociales devrait être davantage sensible à cet aspect car au bout du compte, ce sont toujours les enfants qui en font les frais.

Il suffit de consulter la jurisprudence répertoriée sous l'article 8 de la *L.P.J.* (droit de l'enfant de recevoir des services de santé des services sociaux et des services d'éducation adéquats) pour comprendre qu'il ne suffit pas que le législateur prévoit un principe, encore faut-il qu'il donne les moyens de son application. L'APNQL et la CSSSPNQL sont d'avis que l'énoncé d'un principe ne signifie rien s'il ne peut véritablement être mis en application. Sans entrer dans les détails techniques des points de droit qui ont fait l'objet d'une abondante jurisprudence au fil des années, l'APNQL et la CSSSPNQL apprécieraient que le gouvernement s'assure que des moyens concrets soient pris pour garantir aux membres des Premières Nations, particulièrement aux enfants et aux adolescents à qui la *L.P.J.* s'applique de même qu'à leurs parents et à leur famille, que des services seront disponibles pour eux. Il s'agira de prévoir une priorité dans le type de services à dispenser.

Si des mesures concrètes ne sont pas mises en place à court terme pour aider les parents, comment penser qu'ils pourront améliorer leurs habiletés parentales ?

CHAPITRE II SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT D'UN ENFANT COMPROMIS : LES MOTIFS D'INTERVENTION

L'APNQL et la CSSSPNQL ont choisi de s'attarder substantiellement à un seul des motifs d'intervention, soit l'abandon. C'est qu'à ce chapitre, les membres des Premières Nations ont une conception des choses qui diverge passablement de celle de l'ensemble des Québécois et cela a des répercussions importantes dans la vie des enfants et de leur famille.

Bien que l'article 38 a) du *Projet de loi 125* ne modifie pas l'esprit de la loi actuelle, l'APNQL et la CSSSPNQL saisissent la présente occasion pour sensibiliser les

membres de la Commission permanente des affaires sociales à une réalité parfois ignorée : la notion d'abandon comprise en droit québécois ne correspond pas à celle retenue chez les membres des Premières Nations. Concrètement, cela signifie que pour différentes raisons, il arrive souvent qu'un parent autochtone confie délibérément son enfant aux soins d'un membre de sa famille immédiate ou élargie afin que celui-ci en prenne soin comme s'il était son véritable enfant. Or, cette forme de délégation de l'autorité parentale est interdite selon les règles de droit. En effet, l'article 601 du *Code civil du Québec* prévoit qu'un parent ne peut déléguer que certains attributs de son autorité parentale.

Cela veut dire que le concept d'adoption traditionnelle, ou coutumière, pratiquée depuis toujours par les membres des Premières Nations ne peut se perpétuer sans contrevenir aux dispositions du *Code civil du Québec*, et sans risquer de constituer un motif d'intervention au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Car, bien que l'article 38 a) précise qu'il n'y a pas d'abandon si une personne assume auprès de l'enfant les responsabilités normalement dévolues aux parents, cela ne permet pas aux parents de confier leur enfant à long terme à une autre personne et, pour ainsi dire, de s'en *désintéresser*. L'APNQL et la CSSSPNQL se réjouissent tout de même de la reconnaissance faite par la jurisprudence à l'endroit de «l'adoption traditionnelle» (coutumière)¹⁴.

L'APNQL et la CSSSPNQL sont d'avis qu'il serait souhaitable que les discussions sur le sujet se poursuivent et s'approfondissent afin d'y trouver une solution qui soit mutuellement satisfaisante. L'APNQL et la CSSSPNQL élaboreront davantage sur cette question et des pistes de solutions seront proposées à l'occasion du chapitre suivant.

¹⁴ À titre d'exemples : *Dans la situation de W. P.*, C.Q. d'Abitibi (Val-d'Or), 615-41-000767-045 (le 14-07-2004), juge Denyse Leduc; *Dans la situation de M Q.*, C.Q. Saint-Hyacinthe (le 13-01-2005), juge Viviane Primeau; *Dans la situation de J. J. M.*, C.Q. d'Abitibi (Val-d'Or), 615-41-000831-049 (le 11-01-2005), juge Gilles Gendron; *Dans la situation de J.-A A.M.*, C.Q. Mingan, 650-41-000641-015 (le 03-12-2001), juge Robert Lévesque.

Enfin, l'APNQL et la CSSSPNQL sont favorables à l'ajout du motif d'intervention que constituent les «mauvais traitements psychologiques». Au fil des années et de l'évolution de la jurisprudence, cette notion avait été comprise à l'intérieur de celle de « mode de vie qui risque de créer un danger moral ou physique » à l'enfant (art. 38 e)). L'APNQL et la CSSSPNQL saluent la volonté du gouvernement d'en faire un motif distinct d'intervention auprès de l'enfant.

CHAPITRE III PROJET DE VIE PERMANENT

Les articles 53.01 et 91.1 du P.L. 125 innovent en ce qu'ils prévoient des durées d'hébergement maximales selon que l'enfant soit dans l'un ou l'autre des groupes d'âge correspondant aux stades de son développement. Ces articles ont pour but d'éviter que des enfants ne fassent l'objet d'hébergements répétitifs sans que n'ait été envisagé pour eux un véritable projet de vie. À l'expiration des délais prévus, le DPJ doit demander au tribunal de prononcer une ordonnance afin d'assurer, à long terme, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie. L'APNQL et la CSSSPNQL sont préoccupées par ces délais dans la mesure où ils entraîneraient la rupture des liens entre un enfant et sa famille. Au cas contraire, il y a lieu de s'en réjouir car toute mesure visant à assurer la stabilité de l'enfant et l'établissement d'un projet de vie permanent ne peut qu'être bénéfique à l'enfant. Parmi les mesures que le tribunal peut ordonner se trouvent la tutelle et l'adoption. Nous aborderons successivement ces deux sujets.

La tutelle

Le *Projet de loi 125* propose d'ajouter une section nouvelle à la loi, celle-ci traitant exclusivement de la tutelle. S'il est un point positif que l'APNQL et la CSSSPNQL désirent souligner, c'est la possibilité que soit apportée une aide financière au tuteur pour l'entretien de l'enfant (art. 70.3 P.L. 125). L'APNQL et la CSSSPNQL estiment que cette mesure sera de nature à favoriser la prise en charge d'un enfant par sa famille immédiate, sa famille élargie ou des personnes qui lui sont significatives à

l'intérieur de sa communauté. Chez les membres des Premières Nations, il existe généralement une mobilisation naturelle ou spontanée des membres de l'entourage de la famille qui vit des difficultés. Mais trop souvent, ce sont des questions purement matérielles qui freinent des élans naturels de solidarité et qui empêchent les projets de se concrétiser. N'oublions pas qu'environ 40% des membres des Premières Nations du Québec résident en milieu urbain et qu'en conséquence, 60% d'entre eux résident dans des communautés. Or, nul ne peut ignorer les taux de pauvreté et de chômage élevés dans les communautés autochtones. C'est pourquoi, une initiative comme celle proposée par l'article 70.3 paraît fort louable. Reste à voir quelles seront les conditions et modalités déterminées par règlement.

Par ailleurs, certaines questions sur le plan purement juridique devront être éclaircies avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la loi. Au cas contraire, le législateur risque de créer ce qu'il est convenu d'appeler une incertitude ou une lacune juridique qui, inévitablement, entraînera de nombreux débats devant les tribunaux. Il n'est certainement pas dans l'intérêt des enfants qu'il en soit ainsi. C'est pourquoi, l'APNQL et la CSSSPNQL croient judicieux d'attirer l'attention de la Commission permanente des affaires sociales sur certaines questions juridiques relatives à la tutelle.

Tout d'abord, la loi actuelle prévoit, à son article 91, les mesures que le tribunal peut rendre. L'alinéa 2 c) se lit ainsi :

Recommander que des mesures soient prises en vue de
faire nommer un tuteur à l'enfant;

Puis, l'article 32 prévoit que le DPJ peut «exercer la tutelle». Nulle part, il n'est question des modalités entourant la nomination ou le remplacement du tuteur, pas plus que des modalités visant à rétablir un parent dans sa charge de tuteur. Cela tenait, selon nous, au fait que les règles régissant la charge tutélaire se retrouvent à l'intérieur du *Code civil du Québec*. Or, le problème, c'est que le *Projet de loi 125*

ne prévoit apporter aucune modification aux dispositions du *Code civil du Québec* relatives à la tutelle. Cela a comme conséquence que si les dispositions du *Projet de loi 125* relatives à la tutelle devaient être adoptées intégralement, il y aurait nécessairement soit incompatibilité avec les règles prévues par le droit commun, soit une juridiction concurrente.

À titre d'exemple, mentionnons l'article 70.1 du *Projet de loi 125*. Afin d'en favoriser la compréhension, nous le reproduisons intégralement :

Si le directeur considère que la tutelle est la mesure la plus susceptible d'assurer l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits, il demande au tribunal de se faire nommer tuteur, de faire nommer toute personne qu'il recommande pour agir comme tuteur d'un enfant dont il a pris la situation en charge ou de remplacer le tuteur de celui-ci.

(Les soulignés sont nôtres)

Cette disposition rappelle celle prévue par l'article 207 du *Code civil du Québec*. En effet, en vertu de cet article, le DPJ peut se présenter devant la Cour Supérieure et demander à ce qu'une personne soit nommée tuteur de l'enfant. Or, l'article 70.1 du P.L. 125 est au même effet, sauf qu'il permet au DPJ d'adresser sa demande à la Cour du Québec. Ces deux articles sont-ils contradictoires ou bien expriment-ils l'idée qu'il y ait une juridiction concurrente ? Comme nous le savons, l'article 31 du *Code de procédure civile* prévoit que :

La Cour supérieure est le tribunal de droit commun; elle connaît en première instance de toute demande qu'une disposition formelle de la loi n'a pas attribuée exclusivement à un autre tribunal.

(Les soulignés sont nôtres)

La question qui se pose est donc celle de savoir si, en vertu du *Projet de loi 125*, il est attribué exclusivement à la Cour du Québec le devoir d'entendre les demandes du DPJ en matière de tutelle ? La réponse étant certainement négative, il faut donc en conclure que dorénavant la Cour supérieure et la Cour du Québec exerceront la même juridiction à l'endroit des demandes de tutelle présentées par le DPJ. Est-ce bien cela qui était souhaité ?

Nous savons que la Cour Supérieure et la Cour du Québec exercent une juridiction concurrente en ce qui concerne certains soins à donner à l'enfant. Est-ce cette même avenue que le législateur a voulu privilégier en matière de tutelle ?

Le *Code civil du Québec* prévoit les circonstances justifiant le directeur de demander à la Cour supérieure de nommer un tuteur à l'enfant (art. 207 C.c.Q.). À l'inverse, le P.L. 125 ne précise pas les situations donnant ouverture à la tutelle, autrement qu'en disant qu'il doit s'agir de la « mesure la plus susceptible d'assurer l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits » (art. 70.1).

L'APNQL et la CSSSPNQL font état de certaines interrogations et croit qu'il pourrait être opportun de poursuivre les discussions au sujet de la tutelle avant de procéder à l'amendement de la loi, notamment au sujet de la juridiction concurrente et des motifs d'ouverture du régime.

L'adoption

La question de l'adoption a toujours été, et demeure, un point névralgique des discussions entre les membres des Premières Nations et les non-Autochtones. S'il est vrai que l'on retrouve de la négligence et une certaine forme d'*abandon* chez les Autochtones, il est impératif de trouver des solutions adéquates pour l'enfant en tentant de lui assurer la continuité des soins, la stabilité des liens et des conditions de vie. Cela implique que l'on recherche parmi les membres de la famille immédiate et élargie de l'enfant, puis des autres membres de sa communauté, une personne à la fois capable et désireuse d'adopter l'enfant.

Le droit civil prévoit que l'enfant dont les parents n'ont pas assumé, de fait, le soin, l'entretien ou l'éducation pendant au moins six mois (art. 559 C.c.Q.) peut être déclaré judiciairement adoptable. Cette étape est à l'initiative du DPJ. Toutefois, lorsqu'un parent autochtone décide de confier son enfant aux soins d'un proche parent, ou même d'un tiers, dans la perspective de l'adoption traditionnelle, cela se traduit en droit québécois comme de l'abandon. Sur le plan strictement juridique, il s'agit d'une délégation interdite de l'autorité parentale. L'APNQL et la CSSSPNQL reconnaissent qu'il faut concrétiser un projet de vie permanent pour cet enfant tout en voulant le maintenir auprès des siens.

Compte tenu du fait que, d'une manière générale, les membres des Premières Nations ne s'identifient pas aux règles du droit civil, plus particulièrement en matière d'adoption, peu d'entre eux y ont recours pour concrétiser un projet d'adoption. Ce pourrait être le cas pour ce qu'il est convenu d'appeler «l'adoption suivant le consentement spécial» des parents. Mais pour les motifs exprimés précédemment, peu y ont recours. Il faut ajouter à cela qu'en vertu du droit, seule la nouvelle filiation de l'enfant doit subsister. Peut-être que s'il était permis de procéder à ce qu'il a déjà été convenu d'appeler des «adoptions ouvertes», cela serait une solution davantage acceptable.

L'APNQL et la CSSSPNQL tiennent à souligner qu'à l'occasion de leur premier document de réflexion concernant la protection de la jeunesse chez les Nations autochtones en 1985, l'Association des centres de services sociaux avait proposé que les lois québécoises soient modifiées afin de permettre aux membres des Premières Nations de procéder, en toute légalité, par la voie de l'adoption traditionnelle :

En conséquence, nous recommandons que :

(...) Le droit reconnaisse l'adoption coutumière telle que pratiquée par les personnes d'origine autochtone¹⁵.

Où en sommes-nous vingt ans plus tard ?

Quoiqu'il en soit, l'APNQL et la CSSSPNQL ont entrepris de procéder à quelques recherches et de consulter les législations des autres provinces et territoires canadiens pour voir ce qu'il en était. C'est ainsi que l'APNQL et la CSSSPNQL ont constaté que la Colombie-Britannique et les Territoires du Nord-Ouest avaient su adapter leurs lois aux coutumes et aux réalités vécues par les Autochtones. Leurs lois témoignent de la reconnaissance formelle de «l'adoption traditionnelle» (coutumière). Ainsi, nombre de projets d'adoption s'en trouve facilités puisqu'il s'agit alors de prouver, non pas que les parents ont abandonné leur enfant, mais qu'ils l'ont confié, pour toujours, aux soins d'une personne en laquelle ils avaient confiance. Il s'agit de traiter une même situation sous des angles différents.

L'APNQL et la CSSSPNQL ont également constaté l'existence d'une entente administrative liant le directeur de l'état civil aux Inuits. Selon les termes de celle-ci, le directeur de l'état civil procéderait à la modification des noms des parents inscrits au certificat de naissance de l'enfant sur simple preuve à l'effet que cet enfant fait l'objet d'une adoption traditionnelle. Cette preuve consiste en une déclaration complétée par la mère biologique de l'enfant, la mère adoptive et le maire du village attestant de «l'adoption coutumière». Nous ne pouvons ignorer que la manière dont le directeur de l'état civil et les Inuits transigent, bien que fort pratique et novatrice, est actuellement tout à fait illégale selon les textes de loi. Il serait préférable d'engager une discussion franche et d'ouvrir le débat plutôt que de tolérer timidement l'existence d'une entente qui n'accommode qu'une partie de la population.

¹⁵ Les Nations autochtones et les services sociaux : vers une véritable autonomie (mémoire), *supra*, note 3, p. 148.

Voici les commentaires que fit, à juste titre croyons-nous, la juge Viviane Primeau le 13 janvier 2005 à l'occasion d'une situation dont elle avait été saisie :

Dans la situation qui nous occupe, l'acte de naissance de l'enfant M... reflète donc cette pratique administrative. Cet acte atteste effectivement d'une nouvelle filiation, sans que toutefois, aucune instance judiciaire ne se soit prononcée, selon les exigences des dispositions du *Code civil du Québec*.

En effet, considérant les dispositions du *Code civil* relatives à l'adoption et aux actes de l'état civil, on peut s'interroger sur la légalité d'une telle pratique de la part du directeur de l'état civil.

Sans remettre en question le bien fondé d'ententes permettant de respecter les droits ancestraux des Autochtones, dont notamment l'adoption coutumière, on se doit de respecter l'état actuel de la législation, laquelle, de toute évidence, n'a pas été modifiée pour tenir compte de cette pratique.

On comprend toutefois que cette pratique administrative a été mise en vigueur avec l'objectif fort louable de protéger les droits ancestraux des Autochtones, notamment en respectant l'adoption coutumière pratiquée dans la communauté inuite. Cette pratique s'inscrit

dans le respect du sens donné à l'adoption coutumière» par la convention de la Baie James et du Nord Québécois, et de la Loi constitutionnelle canadienne de 1982.¹⁶

En même temps qu'il faut se réjouir d'une telle ouverture de la part des autorités québécoises, l'APNQL et la CSSSPNQL souhaiteraient poursuivre plus à fond les discussions entreprises au sujet de «l'adoption traditionnelle». Outre les questions juridiques, les échanges pourraient porter autant sur les aspects psychodéveloppemental, anthropologique et ethnologique que spirituel.

CHAPITRE IV RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Ce chapitre demande à être divisé en deux parties, l'une traitant des responsabilités du DPJ prévues par la loi à l'article 32 et l'autre ayant trait au chapitre III de la *LPJ* intitulé : «Organisme et personnes chargés de la protection de la jeunesse».

Mise en contexte

Depuis 1972, le MAINC a obtenu du gouvernement fédéral le pouvoir de conclure avec les provinces des ententes de financement des services sociaux dispensés aux Autochtones résidant sur les «réserves» ou sur les terres de la Couronne. Au Québec, la formule a été quelque peu différente en ce sens qu'il s'agit d'ententes tripartites impliquant le MAINC, les différentes Nations et, théoriquement à tout le moins, les centres des services sociaux concernés (maintenant les CPEJ).

Selon les termes de ce type d'entente, le MAINC s'engage à défrayer le coût de certaines dépenses à condition que ce soit:

¹⁶ Dans la situation de M. Q., C.Q. Saint-Hyacinthe, 750-41-001148-042 (le 13-01-2005), juge Viviane Primeau, aux paragraphes 14 à 17.

1. pour un bénéficiaire vivant dans une réserve; et
2. dans le cadre de l'application de l'une ou l'autre de ces lois :
LSSSS, LPJ, LSJPA; et
3. dans le respect de ces lois, et
4. que la Nation signataire joigne à l'entente globale de financement l'entente de services conclue avec les Centres jeunesse;

Ceci revient à dire que le MAINC participe au financement des services sociaux, que ce soit pour les services courants (LSSSS) ou les services dits «statutaires» (LPJ, LSJPA).

D'un autre côté, l'article 157 de la L.P.J. a prévu la source des deniers destinés à l'application de la loi :

Les sommes requises pour la mise en application de la présente loi sont prises (...) à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

Tel est le contexte global à l'intérieur duquel les services sociaux, notamment ceux prévus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*, sont dispensés aux membres des Premières Nations.

Les responsabilités du DPJ en vertu de la LPJ

Ce sont les articles 32 et 33 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui déterminent les responsabilités que seuls le DPJ et les membres de son personnel peuvent exercer et celles qui peuvent être exercées par toute autre personne ayant reçue l'autorisation écrite du DPJ. Ainsi, il appartient exclusivement au DPJ et aux membres de son personnel d'exercer notamment les responsabilités suivantes :

1. décider si la sécurité ou le développement de l'enfant sont compromis;
2. décider de l'orientation de l'enfant;
3. réviser la situation;
4. décider de fermer le dossier.

Mais qu'en est-il dans les faits lorsqu'il est question d'appliquer la *Loi sur la protection de la jeunesse* chez les membres des Premières Nations, particulièrement ceux résidant dans l'une des 40 communautés autochtones du Québec ?

Tout d'abord, il y a les Autochtones qui résident en milieu urbain, ceux-ci représentant environ 40% des membres des Premières Nations. On comprend qu'ils se voient appliquer la L.P.J. dans son intégralité, c'est-à-dire exactement de la même manière que tout autre citoyen. Font également partie de cette catégorie, ceux qui résident soit en milieu rural, soit dans leur communauté, mais à proximité des villes de Québec, Montréal et Trois-Rivières.

Viennent ensuite les Autochtones qui résident dans leur communauté, mais non à proximité de l'une des trois villes mentionnées précédemment, sans toutefois être en région éloignée. Mentionnons, à titre d'exemple, Mashteuiatsh (Pointe-Bleue). En vertu d'ententes liant les centres jeunesse du Saguenay Lac St-Jean et les services sociaux de Mashteuiatsh (Pointe-Bleue), ce sont des intervenants autochtones qui procèdent à l'évaluation de la situation et proposent une orientation au DPJ. Mais puisque c'est le DPJ qui, aux termes de la loi, demeure responsable, il lui appartient de décider formellement du bien-fondé de la recommandation qui lui est faite. N'empêche que les intervenants autochtones sont, pour ainsi dire, «les yeux et les bras du DPJ», sans toutefois être membres de son personnel.

Puis, il y a la situation particulière des Atikamekw qui appliquent sur leur territoire un régime particulier de protection de la jeunesse¹⁷ suivant des ententes intervenues avec les différents DPJ concernés. Ainsi, cela leur permet d'adapter les modalités d'application de la loi à leurs culture, coutumes et croyances, tout en demeurant en lien avec les DPJ. Rappelons que c'est l'expérimentation de leur projet-pilote qui a conduit à l'adoption de l'article 37.5 de la *L.P.J.*

À d'autres endroits¹⁸, les Autochtones sont «membres du personnel du DPJ» bien qu'ils exercent leurs fonctions dans des locaux distincts de ceux du centre jeunesse. Il s'agit d'un accommodement purement administratif afin de satisfaire aux exigences de la loi. De cette manière, les intervenants autochtones disposent de l'ensemble des pouvoirs prévus à l'article 32 de la *L.P.J.*

Finalement, il y a le cas de Kanesatake où c'est le DPJ qui intervient dans toutes les situations. Ailleurs, comme c'est le cas de la Côte Nord et de la Basse Côte Nord, ce sont les membres du personnel du DPJ qui se déplacent pour procéder à l'évaluation de la situation, mais l'application des mesures demeure du ressort des communautés.

Ce qu'il faut retenir, c'est que dans bien des cas ce sont des membres des Premières Nations à l'emploi des services sociaux de leurs communautés qui appliquent la *Loi sur la protection de la jeunesse*. La situation fait alors habituellement l'objet de discussions afin de parvenir à une orientation commune entre les intervenants autochtones et le personnel des centres jeunesse. Mais il faut dire qu'il se produit encore des situations pour lesquelles l'orientation est déterminée exclusivement par les centres jeunesse.

¹⁷ Pour les communautés de Wemotaci et de Manawan, il s'agit du *Système d'intervention d'autorité Atikamekw (SIAA)* ; pour la communauté d'Opitciwan, il s'agit du *Système de protection sociale*.

¹⁸ Long Point First Nation, Eagle Village, Témiscamingue Band First Nation.

L'idée que l'APNQL et la CSSSPNQL préconisent est celle d'intervenir le plus tôt possible, c'est-à-dire avant que ne se produise la nécessité d'intervenir en autorité et en application de la *L.P.J.* Pour cela, il faut assurer aux enfants, à leurs parents et à l'ensemble des familles en difficulté les services qui leur sont nécessaires afin de répondre à leurs besoins.

Organisme et personnes chargés de la protection de la jeunesse

Le chapitre III de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (arts 12 à 37.5), porte sur l'organisme et les personnes chargées de l'application de la loi. Il faut se référer à l'article 1 d) pour connaître la définition portée au terme «organisme» :

Tout organisme constitué en vertu d'une loi du Québec qui s'occupe notamment de la défense des droits, de la promotion des intérêts et de l'amélioration des conditions de vie des enfants et tout organisme du milieu scolaire.

(Les soulignés sont nôtres)

En définitive, ceci exclut expressément les «conseils de bande» ou les services sociaux constitués par les différentes Nations autochtones du Québec. Pourtant, dans les faits, ce sont ces derniers qui appliquent majoritairement les ordonnances du tribunal rendues en vertu de l'article 91, al. 1 f) de la *L.P.J.*, à savoir :

Qu'une personne qui travaille pour un établissement ou un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;

(Les soulignés sont nôtres)

L'APNQL et la CSSSPNQL sont d'avis que la définition du terme «organisme» apparaissant à l'article premier de la loi devrait être modifiée afin d'y inclure les organismes constitués par des membres des Premières Nations. Cela ajouterait de

la cohérence à la pratique actuelle. Il devrait en être de même de la définition de «organisme du milieu scolaire» (art. 1 d.1)).

CHAPITRE V LE RÉGIME DE CONFIDENTIALITÉ

Consultation des dossiers

L'APNQL et la CSSSPNQL ont noté que le *Projet de loi 125* restreint, par l'entremise de quelques dispositions, l'exercice de certaines responsabilités aux seules personnes prévues à l'article 32 de la *L.P.J.* Et cela l'inquiète. C'est que, comme il en a été question antérieurement, nombre d'actes professionnels et d'interventions directes auprès des enfants et de leurs familles sont posés par des intervenants autochtones qui n'ont pas le statut requis par l'article 32 mais plutôt celui prévu par l'article 33 de la loi.

Afin de mieux comprendre les modifications proposées et la nature des commentaires formulés, nous reproduisons les deux versions de l'article 36 :

Version actuelle	<i>Projet de loi 125</i>
Malgré l'article de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou malgré l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), lorsque le directeur retient le signalement de la situation d'un enfant victime d'abus sexuels ou soumis à des mauvais traitements physiques ou dont la santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés, il peut, de même que toute personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33, pénétrer, à toute heure raisonnable ou en tout temps dans les cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement afin de consulter sur place le dossier constitué sur cet enfant et tirer des copies de ce dossier.	Malgré l'article de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, lorsque le directeur retient le signalement d'un enfant et, s'il l'estime nécessaire pour assurer la protection de cet enfant, il peut, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32 de la présente loi, pénétrer, à toute heure raisonnable ou en tout temps dans un cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement afin de prendre connaissance sur place du dossier constitué sur cet enfant et tirer des copies de ce dossier.
Sur demande, l'établissement doit transmettre au directeur une copie de ce dossier.	Sur demande, l'établissement doit transmettre au directeur une copie de ce dossier. Le directeur peut également, de même que toute personne qui agit en vertu de l'article 32, sur autorisation du tribunal, prendre connaissance sur place du dossier constitué sur les parents ou

En outre, lorsque le signalement de la situation d'un enfant est retenu dans un cas visé au premier alinéa, le tribunal peut, sur demande, autoriser par écrit le directeur ou toute personne qui agit en vertu de l'article 32 à requérir, du directeur des services professionnels, etc.

sur une personne mis (*sic*) en cause par le signalement et qui est nécessaire aux fins de l'évaluation de la situation d'un enfant.

La rédaction actuelle de l'article 36 de la *L.P.J.* accorde le pouvoir de consulter le dossier constitué par un établissement de santé à toute personne qui agit en vertu des articles 32 et 33. La distinction est d'importance car, selon que l'on conserve la version actuelle ou qu'on l'abroge, ce ne sont plus les mêmes personnes qui pourront consulter rapidement le dossier d'un enfant. Encore une fois, cela ne pose pas de difficultés à proximité des principaux centres urbains à l'intérieur desquels travaillent en permanence des employés du DPJ. Mais pour bon nombre d'enfants des membres des Premières Nations, tel n'est pas le cas. L'APNQL et la CSSSPNQL appréhendent la venue de difficultés concrètes. Par exemple, qu'en sera-t-il des dossiers constitués par les dispensaires sis dans les communautés autochtones ? Certes, le DPJ pourra toujours requérir de l'établissement qu'il lui transmette une copie de ce dossier, mais est-ce que cette manière de procéder s'avérera vraiment pratique ? Il y a une multitude de questions de ce genre qui se poseront à l'occasion des interventions auprès des membres des Premières Nations, compte tenu que nombre d'entre eux résident souvent en région éloignée.

Ces questions ne peuvent venir à l'esprit à moins de connaître, ou d'être sensibilisé, à la pratique quotidienne auprès des membres des Premières Nations. L'APNQL et la CSSSPNQL acceptent les autres modifications proposées à l'article 36 mais tiennent à ce que cet article ne soit pas modifié pour restreindre l'accès auxdits dossiers aux seules personnes prévues à l'article 32 de la *L.P.J.*

Registre où sont inscrits des renseignements personnels

Le *Projet de loi 125* innove en permettant que soit constitué un registre de renseignements personnels contenus au dossier d'un enfant. En soi, cette nouvelle avenue est bien reçue. Cependant, ce qui inquiète l'APNQL et la CSSSPNQL, c'est

que dans bien des cas, ce sont les membres des Premières Nations qui procèdent aux interventions cliniques sans avoir le statut prévu par l'article 32 de la *L.P.J.* Dans la pratique, cela signifie que les Autochtones sont «les yeux et les bras du DPJ» mais ne disposeraient d'aucun pouvoir quant aux dossiers qui sont constitués par le DPJ ou, dans ce cas-ci, quant à l'accès aux renseignements contenus au registre. L'article devrait être amendé afin de prévoir que le DPJ puisse, en vertu de l'article 33, désigner une personne physique pour consulter le registre.

Finalement, l'article 72.9 du *Projet de loi 125* devrait subir les modifications nécessaires afin de prévoir la communication des renseignements contenus au registre aux personnes ou aux instances qui assument en totalité ou en partie des responsabilités du DPJ selon une entente intervenue entre une communauté ou une Nation autochtone et le gouvernement du Québec en vertu de l'article 37.5 de la *L.P.J.*

Nécessité de modifier l'article 72.6 du P.L. 125

Pour être complet, l'article 72.6 devrait comprendre une phrase ou une particule de phrase indiquant que le DPJ peut divulguer les renseignements confidentiels aux personnes ou aux instances auxquelles ont été confiées, en vertu d'une entente conclue selon les termes de l'article 37.5 de la *L.P.J.*, la totalité ou une partie des responsabilités dévolues au DPJ. S'il va de soi que de tels renseignements peuvent être partagés avec «la personne qui tient lieu de directeur à l'extérieur du Québec», il en est de même, à plus forte raison, pour la personne qui assume cette fonction en milieu autochtone à l'intérieur de cette même province. Il semble y avoir eu un oubli à cet égard.

L'APNQL et la CSSSPNQL se montrent favorables à plusieurs principes qui sous-tendent les principales modifications proposées. Il n'en demeure pas moins qu'elle se questionne sur leur application concrète. C'est le cas soit en raison d'une conception différente des liens familiaux, soit par ce qu'il est difficile d'accéder à des services.

Les problématiques à l'origine des motifs d'intervention visant à assurer la sécurité et le développement d'un enfant autochtone sont souvent à la fois complexes et lourdes. Il n'est pas rare que les interventions doivent s'échelonner sur plusieurs années. Dans ce contexte, il apparaît d'autant plus important d'assurer à l'enfant la continuité des services et la stabilité des liens et des conditions de vie. S'il est aisé de parvenir à un consensus sur cette question, il est plus difficile de parvenir à une application du principe. Voilà l'enjeu majeur de la réforme qui est proposée.

Au chapitre des projets de vie permanents, le *Projet de loi 125* innove en précisant à l'intérieur même de la loi, des délais maximaux d'hébergement selon le groupe d'âge auquel appartient l'enfant. L'APNQL et la CSSSPNQL sont favorables à cette initiative dans la mesure où elle ne favorise pas la rupture des liens entre l'enfant et sa famille. La tutelle en faveur d'un membre de la famille immédiate ou élargie de l'enfant s'inscrit dans la recherche de l'établissement d'un projet de vie permanent. Compte tenu de l'aide financière qui pourra être accordée au tuteur, cela permettra davantage aux membres de la famille de l'enfant de poursuivre leur implication à long terme à son endroit. Cela est donc une mesure de nature à favoriser tangiblement l'implication de la famille immédiate et élargie de l'enfant de même qu'une personne significative pour l'enfant au sein de sa communauté. Pour ce qui est de l'adoption, c'est la question plus spécifique de l'adoption traditionnelle qui a retenu notre attention. Or, il a été recommandé depuis maintenant vingt ans que le droit québécois reconnaisse l'adoption traditionnelle. Aussi, d'autres provinces et territoires ont procédé à des modifications législatives en ce sens, il nous tarde de voir pareille initiative au Québec.

Quant aux rôles et responsabilités dévolus au DPJ aux termes de la loi, cette question demeure d'application particulière en milieu autochtone. Ce fait a été décrit en 1985¹⁹, puis en 1995, par l'Association des centres jeunesse du Québec. Mais

¹⁹ À cette époque, il s'agissait de l'Association des centres de services sociaux.

bien au-delà des questions théoriques, il importe de disposer des ressources humaines, matérielles et financières suffisantes pour assumer ces responsabilités. Or, il y a toujours un immense manque à gagner à ce chapitre.

Finalement, le régime de la confidentialité des dossiers et de l'information recueillie dans le cadre de l'application de la loi devrait être ajusté de nouveau. D'abord, il s'agirait de ne pas restreindre indûment aux seules personnes mentionnées à l'article 32 le droit de consulter le dossier constitué par un établissement ou un organisme, par exemple. Ensuite, il s'agirait de modifier l'article 72.6 afin de prévoir que le DPJ puisse partager les renseignements contenus au registre des renseignements personnels avec la personne exerçant la totalité ou une partie de ses responsabilités en milieu autochtone suivant une entente intervenue en vertu de l'article 37.5 de la *L.P.J.*

Puisqu'il nous faut conclure, l'APNQL et la CSSSPNQL tiennent à rappeler à la Commission permanente des affaires sociales que si elle se montre favorable à la plupart des enjeux proposés par le *Projet de loi 125* - pensons à l'approche consensuelle et aux projets de vie permanents - il faut demeurer vigilants au chapitre de leur mise en œuvre. Rappelons-nous que les enfants, leurs parents et leur famille ont besoin d'une aide réelle et concrète s'ils veulent aspirer à un avenir meilleur.

